

Caisse de pensions Coiffure & Esthétique

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

Avenant n°1 au

Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1^{er} juillet 2020

Caisse de pensions Coiffure et Esthétique
Wytenbachstrasse 24
Case postale
3000 Berne 22

Selon le règlement de prévoyance 2018, le concubin survivant n'a droit à aucune rente de partenaire si la personne assurée décède avant la retraite suite à un accident. Le 15 juin 2020, la commission d'assurance décide qu'à partir du 1er juillet 2020, une rente de partenaire sera également versée en cas de décès par accident de la personne assurée avant la retraite. Le règlement de prévoyance 2018 sera modifié dans le sens du présent avenant.

Conformément au règlement de prévoyance 2018, il n'existe en outre aucun droit à la restitution des rachats dans la prévoyance LPP. La commission d'assurance décide d'introduire ce droit à un capital décès supplémentaire pour les rachats à partir du 1er juillet 2020, conformément au ch. 11.2 du règlement de prévoyance 2018.

1. Rente de partenaire

(cf. chiffre 6.6 du règlement de prévoyance, rente de partenaire)

1. Le partenaire survivant (concubin) a droit à une rente de partenaire si cette dernière est assurée selon le plan de prévoyance et que, outre les conditions suivantes, les conditions d'octroi supplémentaires éventuellement définies dans le plan de prévoyance sont remplies. Un partenariat fondant un droit aux prestations existe lorsque, au moment du décès,
 - a. les deux partenaires ne sont pas mariés, n'ont pas de lien de parenté et
 - b. qu'ils n'ont pas procédé à l'enregistrement de leur partenariat au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et
 - c. qu'au cours des cinq dernières années jusqu'au décès de l'assuré, ils ont formé sans interruption une communauté de vie dans le même ménage ou que le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. Un partenariat fondant un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.
3. L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être annoncée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de l'assuré. Afin de pouvoir faire valoir un droit, la confirmation doit donc être portée à la connaissance de la fondation avant le décès.
4. Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint et est exigible de la même manière, que le décès soit consécutif à une maladie ou à un accident. Cette prestation est prévue par tous les plans de prévoyance dans lesquels la rente de partenaire est assurée.
5. Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.
6. Les dispositions énoncées au chiffre 6.2 s'appliquent également, par analogie, à la rente de partenaire. Au lieu de considérer la date du mariage, la date retenue est le début annoncé du ménage commun.
7. Le droit à la rente s'éteint si le partenaire ayant droit se marie, s'engage dans un nouveau partenariat ou décède.

2. Capital décès supplémentaire

(Nouveau chiffre 6.10.1.)

Si, à partir du 1^{er} juillet 2020, des rachats ont été effectués conformément au chiffre 11.2 et si l'assuré décède avant le départ à la retraite, il existe un droit au versement du capital décès. Le capital décès correspond au rachat selon le chiffre 11.2, intérêt réglementaire compris (valeur du rachat). Pour le reste, les dispositions du chiffre 6.9. sont applicables.

3. Entrée en vigueur

Le présent avenant 1 entre en vigueur au 1er juillet 2020 suite à l'approbation du conseil de fondation du 17 septembre 2020.